Commissaire est habilité à s'occuper et dans la recherche de solutions permanentes à leurs problèmes par le rapatriement librement consenti, l'intégration dans le pays d'asile ou la réinstallation dans d'autres pays,

Reconnaissant les effets positifs de l'œuvre du Haut Commissaire sur la situation économique et sociale des réfugiés dans les pays intéressés,

Se félicitant des résultats encourageants qui ont été obtenus dans le domaine de la coopération inter-organisations, avec l'appui des gouvernements intéressés et des autres organismes des Nations Unies, et notant avec satisfaction l'activité inlassable des organisations non gouvernementales qui travaillent pour les réfugiés,

Notant que le Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire a approuvé un programme d'un montant plus élevé afin de répondre aux besoins supplémentaires des réfugiés, particulièrement en Afrique,

Notant avec satisfaction l'augmentation appréciable des contributions de certains pays ainsi que l'augmentation du nombre des pays qui contribuent au financement du Programme du Haut Commissaire,

Exprimant sa préoccupation, néanmoins, devant les difficultés auxquelles le Haut Commissaire continue de se heurter en ce qui concerne le financement de ce programme,

1. *Prie* le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés de continuer à donner aux réfugiés dont il est habilité à s'occuper le bénéfice d'une protection et d'une assistance internationales, tout en accordant une attention particulière aux nouveaux groupes de réfugiés, notamment en Afrique, conformément aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et aux directives du Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire;

2. *Prie instamment* les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres d'institutions spécialisées de continuer d'accorder leur appui au Haut Commissaire dans l'accomplissement de sa tâche humanitaire en:

a) Facilitant le rapatriement librement consenti, l'intégration sur place ou la réinstallation des réfugiés dont le Haut Commissaire est habilité à s'occuper;

b) Améliorant le statut juridique des réfugiés résidant sur leur territoire, notamment en adhérant aux instruments internationaux relatifs aux réfugiés et en traitant les nouveaux problèmes de réfugiés conformément aux principes et à l'esprit de la Déclaration sur l'asile territorial et de la Déclaration universelle des droits de l'homme;

c) Fournissant au Haut Commissaire les moyens nécessaires à l'accomplissement de la tâche qui lui incombe et en lui permettant notamment d'atteindre les objectifs financiers fixés avec l'approbation du Comité exécutif;

d) Appelant l'attention des organes directeurs d'autres organismes des Nations Unies sur la nécessité d'appuyer le Haut Commissaire dans les efforts qu'il déploie en vue de s'assurer que l'on tient pleinement compte des besoins des réfugiés, y compris l'enseignement et la formation professionnelle.

1735e séance plénière,
6 décembre 1968.

2432 (XXIII). Fonds des Nations Unies pour l'enfance

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la section B du chapitre XIII du rapport du Conseil économique et social [11], relative au Fonds des Nations Unies pour l'enfance,

Se félicitant du fait que le Fonds des Nations Unies pour l'enfance s'attache tout particulièrement à envisager les besoins de l'enfant dans leur totalité et, à cette fin, à favoriser des programmes visant à améliorer la santé, la nutrition, l'enseignement et le bien-être général de la jeune génération dans les pays en voie de développement,

Reconnaissant que ces programmes sont essentiels à la réalisation des objectifs de l'Organisation des Nations Unies qui visent à favoriser le développement,

Notant qu'à sa session de juin 1968 le Conseil d'administration du Fonds des Nations Unies pour l'enfance, continuant à appliquer son système d'examen périodique des programmes du Fonds, a étudié une évaluation des projets d'enseignement bénéficiant d'une aide conjointe du Fonds et de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture,

Notant en outre avec satisfaction l'importance toute particulière que le Fonds des Nations Unies pour l'enfance attache à appuyer des programmes nationaux de formation dans de nombreux domaines qui contribuent directement à préparer les ressources humaines essentielles au développement aussi bien social qu'économique,

Constatant avec approbation que le Fonds des Nations Unies pour l'enfance continue de répondre aux besoins de secours d'urgence des mères et des enfants,

Profondément préoccupée cependant par l'ampleur des besoins de l'enfance qui restent à satisfaire dans les pays en voie de développement, et par le fait qu'il est de plus en plus largement fait appel au Fonds des Nations Unies pour l'enfance pour une assistance à long terme et, plus récemment, pour des secours d'urgence,

1. *Approuve* les politiques et les programmes du Fonds des Nations Unies pour l'enfance tendant à aider les pays à protéger et à préparer leur jeune génération dans le cadre plus large du développement national:

2. *Félicite* le Fonds des Nations Unies pour l'enfance de la coopération étroite qu'il continue de maintenir avec d'autres organismes des Nations Unies;

3. *Fait appel* aux gouvernements et aux autres donateurs pour qu'ils augmentent sensiblement leurs contributions au Fonds des Nations Unies pour l'enfance afin que l'objectif de 50 millions de dollars actuellement fixé pour les recettes annuelles puisse être atteint au plus tard à la fin de la présente Décennie des Nations Unies pour le développement;

4. *Se félicite* de l'appel adressé par le Conseil d'administration du Fonds des Nations Unies pour l'enfance en vue d'obtenir des contributions spéciales destinées à permettre de faire face aux besoins des mères et des enfants dans les situations d'urgence;

5. *Prie instamment* les organismes nationaux et internationaux qui s'occupent de l'assistance multilatérale et bilatérale d'examiner comment leurs programmes peuvent dans la plus large mesure possible tenir compte des besoins de l'enfance et de la jeunesse.

1748e séance plénière,
19 décembre 1968.

[11] *Ibid., vingt-troisième session, Supplément n° 3* (A/7203).